Les contrats

Le contrat appartient aux obligations ; le droit des obligations est la branche du droit civil qui porte sur les obligations

L'obligation est un lien de droit (acte ou fait juridique) qui unit plusieurs personnes par lequel une personne s'oblige envers une autre à faire ou ne pas faire ou à donner

L'obligation est un lien patrimonial, qui intègre l'actif du créancier et le passif du débiteur. C'est aussi un droit personnel

L'obligation est susceptible d'exécution forcée, que l'obligation soit civile ou commerciale La responsabilité civile : tout préjudice causé à autrui doit être réparé

1) Définitions

Le code civil : le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'engagent envers une ou plusieurs personnes à donner à faire ou à ne pas faire quelque chose

La doctrine : le contrat est un accord de volonté qui produit des effets de droit. L'accord de volonté renvoie à la distinction entre acte juridique et fait juridique. Le fait juridique est un évènement qui produit des effets de droit mais n'implique pas des manifestations de volonté. L'acte juridique implique au moins une manifestation de volonté. Dans le cas du contrat il y a au moins 2 manifestations.

2) Caractéristiques

Le contrat est un acte juridique, non un fait juridique. Il ne peut pas déroger. Le contrat fait loi entre les partis donc il est obligatoire pour les parties contractantes. Elles doivent exécuter les causes du contrat.

Loi impérative = loi à laquelle il est impossible de déroger par un acte juridique

Le contrat implique la bonne foi et la loyauté. Une personne ne va pas rompre des pour-parlés avancés sinon elle commet un préjudice et devra donc procéder à une réparation. Le contrat implique une obligation de renseignement. Toutes les parties doivent mettre à disposition leurs informations, et une obligation de mise en garde et peu déboucher sur une obligation de conseil.

3) Typologie

Différence entre contrat unilatéral et contrat synallagmatique : (pas dans tous les pays comme aux US)

- unilatéral : c'est un contrat qui implique une obligation pour un seul des contractants. Il y a manifestation et accord de volonté
- **synallagmatique** : implique un accord de volonté et une obligation pour chacun des contractants

Différence entre contrat commutai et contrat aléatoire

- Le **contrat commutatif** : c'est un contrat qui n'implique aucun évènement incertain. C'est le contrat le plus fréquemment utilisé dans le monde
- Le **contrat aléatoire** : c'est un contrat synallagmatique dont les effets financiers dépendent d'un évènement incertain

Différence entre contrat consensuel et contrat solennel :

- Le contrat consensuel : pas de formalisme particulier
- Le contrat solennel : implique de se soumettre à des formalismes contraignants

Différence entre contrat nommé et contrat innommé

- Le **contrat nommé** : ex : contrat de vente. C'est le contrat le plus rependu
- Le **contrat innommé** : n'ont pas de dénomination propre dans les codes mais ont les mêmes valeurs juridiques que des contrats nommés

Différence entre contrat à exécution successive et contrat à exécution instantanée

• Le contrat à : implique qu'un contrat n'épuise pas ses effets de droits en une seule fois. Echelonnement des exécutions, il y a plusieurs phases avec versement d'un acompte à chaque fois. Alors qu'il épuise ses effets de droits en une seule fois

Différence entre contrat d'adhésion et contrat de gré à gré

- Le **contrat d'adhésion**: il est rédigé par l'une des parties et l'autre partie accepte sans possibilité de modification (ex contrat téléphonique). Problème si ce contrat comporte une clause abusive, un abus de puissance économique imposé par un professionnel à un consommateur
- Le contrat de gré à gré : implique un minimum de négociations entre les parties

Différence entre contrat verbal et le contrat écrit

- Le contrat verbal : peut exister pour des petits contrats commerciaux
- Le contrat écrit : représente la majorité des contrats, du aux problèmes liés à la preuve

4) La capacité

La capacité civile : possède cette capacité toute personne majeure ou toute personne émancipée La capacité commerciale

5) <u>L'objet</u>

Tout contrat est explicité et a un objet avec sa finalité. L'objet porte sur une chose de genre ou sur un corps certain à caractère unique. Il doit correspondre à une détermination qui implique la prise en compte du prix et de la quotité (volume). Il doit être conforme à l'ordre public et à la loi. Il doit être aussi dans le commerce (pas de contrat sur des corps humain par exemple)

6) La cause

Elle n'est pas explicite dans le contrat, elle est sous-entendue. Elle est définit par la doctrine : la cause est le motif impulsif et déterminant de l'accord de volonté. La contrepartie de l'obligation de l'autre partie

7) <u>Le consentement</u>

L'offre est souvent explicite sous forme écrite. L'acceptation doit aussi être explicite, le silence n'a pas de valeur. La matérialisation de l'accord de volonté sous la forme de signature

II- La nullité des contrats

8) Les vices du consentement

La violence : pression physique ou mentale sur le signataire ou l'un des proches du signataire

L'erreur: Si l'un des contractants aurait eu connaissance de l'erreur, il n'aurait pas contracté. Les contractants sont censés être de bonne foi, l'erreur porte **sur un élément essentiel du contrat**. La nullité ne peut pas être demandée si elle est secondaire. Problème récurrent : manque de preuve

Ex : sur le marché de l'art, si une œuvre d'art est vendue comme celle du maître mais qui est en réalité l'œuvre d'un élève alors c'est une erreur. L'originalité joue un rôle essentiel.

Ex : dans l'informatique, matériel très lourd donc le plancher ne peut pas supporter le poids, erreur de traitement de texte car mauvais chiffre indiqué

Le dol : Idem que l'erreur ou si le contractant est déloyal. Soit dol positif (manœuvre dolosive) = mensonge, soit dol négatif (réticence dolosive) = silence volontaire sur un point essentiel. Difficulté de trouver des preuves.

Ex : voiture en bon état mais compteur kilométrique trafiqué = manœuvre dolosive

Ex : voiture paraît en bon état mais défaut de direction pas évoqué = réticence dolosive

III- L'exécution des contrats

Obligation de moyens (favorisé par les prestataires) : faire le maximum pour exécuter le contrat, il faut prouver que le prestataire n'a pas fait le maximum : les médecins ou chirurgiens, avocats. **Obligation de résultat** (favorisé par les contractants) : responsabilité de l'autre partie si le contrat n'est pas réalisé complètement : dans le bâtiment.

La clause de confidentialité: les contractants s'engagent à garder les informations dont ils ont eu connaissance à l'occasion de la négociation ou de l'exécution. En droit des affaires: pour ne pas divulguer l'élaboration de brevets ou autre.

1) Les obligations et manquements aux obligations

Manquements de la part des prestataires : pénalités de retard. Obligation de réaliser ses prestations en temps et heure. Référence au taux de refinancement de la Banque Centrale + 10 points

Manquements de la part du payeur : retard de paiements. Les délais de paiements sont en général de 30 jours mais peut être reportés à 45 ou 60 jours. Intérêt de retard appliqué si le paiement est en retard. Ordonnance du 20 Août 2014 : en raison de la chute des intérêts de retard, doubles intérêts pour compenser cette baisse.

2) La vérification et opérations préalables à la réception

Avant le transfert de propriété, l'acheteur doit procéder à des vérifications. Vérification d'aptitude au bon fonctionnement et au service régulier.

La réception : vérification du fonctionnement et transfert de propriété et de responsabilité.

3) La garantie

La **garantie** : en général 1 an, mais beaucoup de produits de consommation sont garanties 2 ans. Dans le bâtiment :

- Garantie de parfait achèvement à partir de la réception
- Garantie de bon fonctionnement concerne les atteintes à des éléments qui peuvent être atteints sans toucher à l'ossature d'un bâtiment
- La responsabilité décennale s'applique quand il y a atteinte à la solidité de l'immeuble : garantie par tous les acteurs à l'acte de construire (architecte, bureau d'étude technique, fabriquant des composants et l'entreprise). Atteinte à la destination : les acteurs doivent se couvrir pour la responsabilité décennale.

La garantie des vices cachés : s'applique à des défauts qui ne sont pas évidents, origine peu claire → problèmes d'interprétation donc recours à des experts.

4) Problème d'exécution d'un contrat

La résolution : Début d'exécution du contrat = défaut d'exécution.

La résiliation: Le contrat n'existe plus quand il y a disparition de l'un des contractants ou bien sanctions liées à un défaut d'exécution. Rapport de force déséquilibré → résiliation pour manquement à son obligation. (cf p.37)

Les litiges : Solution par la voie juridictionnelle ou de l'arbitrage

- Voie juridictionnelle : loi qui s'applique et tribunal compétent pour trancher
- Arbitrage: voie privée. D'origine contractuelle pour un compromis ou la clause compromissoire. Avantages: les sentences ne sont pas publiques donc pas d'atteinte à l'image de la société, inconvénients: arbitrage plus coûteux. Règlements d'arbitrage et désignation (nbr impair) des arbitres en rapport avec leur compétence technique et juridique. Application de règles de droit suivant les pays ou selon l'opportunité. AL sentence est exécutoire sur la base du contrat. S'il y a réticence d'une partie, l'autre partie peut saisir le président de la chambre de commerce pour que la sentence ait une valeur juridique.

IMPRIME